

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 25/07/2024 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Monsieur Marcel BAUER

## **Participation au paiement du loyer du logement du Pasteur de la paroisse protestante de Sélestat**

### **N° DCM\_082\_2024**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Politique Foncière  
Service instructeur : Domaines et Intendance  
Rapporteur : Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN

Par délibération n°DCM\_015\_2022 du 28 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé la prise en charge partielle du loyer du logement du pasteur de la paroisse Protestante de Sélestat, situé 2 rue Roswag à Sélestat, donné en location par un bailleur privé.

Le montant de ce loyer versé au Conseil Presbytéral s'élève à 625 euros (non révisable).

Il représente l'indemnité de logement que la Ville a décidé de verser conformément à l'article L 2543-3 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communes, sont tenues de verser les « indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et de l'ordonnance du 7 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ».

Cependant, et pour faire suite à la demande du Président du Conseil Presbytéral, il conviendrait de verser le montant de la participation dudit loyer, directement au propriétaire du logement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**après avis favorable  
de la Commission Affaires Générales Juridiques et Foncières  
réunie le 11/07/2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2543-3.

**VU** la demande du Président du Conseil Presbytéral qui sollicite de la Ville de Sélestat de verser la participation du loyer d'un montant de 625 euros pour la prise en charge du loyer du logement du Pasteur de la paroisse protestante de Sélestat directement à KLEIN INDIVISION, propriétaire du logement.

**VU** les crédits inscrits au budget principal 2024 sous le chapitre 011 « charges à caractère général » imputation 6132-50501.

**APPROUVE** le versement de la participation du loyer du logement du Pasteur de la Paroisse Protestante de Sélestat, moyennant un montant non révisable de 625 euros par mois, calée sur la durée du bail, directement à KLEIN INDIVISION, propriétaire du logement, en lieu et place du Conseil Presbytéral.

### **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Birgül KARA